

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**      **RÈGLEMENT (CE) N° 1893/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 20 décembre 2006**

**établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) N° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(JO L 393 du 30.12.2006, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008	L 97	13	9.4.2008



**RÈGLEMENT (CE) N° 1893/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN  
ET DU CONSEIL**

**du 20 décembre 2006**

**établissant la nomenclature statistique des activités économiques  
NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) N° 3037/90 du  
Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines  
statistiques spécifiques**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EURO-  
PÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son  
article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil <sup>(3)</sup> a établi la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (ci-après dénommée «NACE Rév. 1» ou «NACE Rév. 1.1»).
- (2) Afin de tenir compte de l'évolution technologique et des changements structurels de l'économie, il convient d'établir une nomenclature actualisée, appelée «NACE Révision 2» (ci-après dénommée «NACE Rév. 2»).
- (3) Une nomenclature actualisée telle que la NACE Rév. 2 revêt une importance fondamentale pour les efforts actuellement déployés par la Commission en vue de moderniser la production de statistiques communautaires; elle est susceptible de contribuer, grâce à des données plus comparables et adéquates, à une meilleure gouvernance économique tant au niveau communautaire qu'au niveau national.
- (4) Le fonctionnement du marché intérieur nécessite des normes statistiques applicables à la collecte, à la transmission et à la publication des données statistiques nationales et communautaires, afin que les entreprises, les institutions financières, les administrations et tous les autres opérateurs sur le marché intérieur puissent avoir accès à des données statistiques fiables et comparables. À cet effet, il est indispensable que les différentes catégories de la nomenclature des activités dans la Communauté soient interprétées de manière uniforme dans tous les États membres.
- (5) Des statistiques fiables et comparables sont nécessaires pour permettre aux entreprises d'évaluer leur niveau de compétitivité et utiles aux institutions communautaires pour prévenir toute distorsion de la concurrence.
- (6) L'établissement d'une nomenclature statistique commune révisée des activités économiques ne crée aucune obligation pour les États membres de collecter, de publier ou de fournir des données. Seule l'utilisation par les États membres de nomenclatures d'activités liées à la nomenclature communautaire permet de fournir une information intégrée avec la fiabilité, la rapidité, la

<sup>(1)</sup> JO C 79 du 1.4.2006, p. 31.

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 12 octobre 2006 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 19 décembre 2006.

<sup>(3)</sup> JO L 293 du 24.10.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

## ▼B

souplesse et le niveau de détail requis pour la gestion du marché intérieur.

- (7) Il convient de prévoir que les États membres peuvent, pour répondre aux besoins nationaux, insérer dans leurs nomenclatures nationales des catégories supplémentaires fondées sur la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté.
- (8) La comparabilité internationale de statistiques économiques nécessite que les États membres et les institutions communautaires utilisent des nomenclatures d'activités économiques qui sont directement liées à la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Rév. 4, adoptée par la Commission de statistique des Nations unies.
- (9) L'utilisation de la nomenclature des activités économiques de la Communauté exige que la Commission soit assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil <sup>(1)</sup>, notamment pour ce qui concerne l'examen des problèmes liés à la mise en œuvre de la NACE Rév. 2, assurant le passage pleinement coordonné de la NACE Rév. 1 à la NACE Rév. 2 et la préparation des futures modifications à apporter à la NACE Rév. 2.
- (10) Le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil <sup>(2)</sup> a établi un cadre commun pour la mise en place de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques, en harmonisant les définitions, les caractéristiques, la couverture et les procédures de mise à jour.
- (11) L'établissement d'une nomenclature statistique révisée des activités économiques rend nécessaire de modifier, en particulier, les diverses références à la NACE Rév. 1 ainsi que de modifier un certain nombre d'actes concernés. Il est, par conséquent, nécessaire de modifier les actes suivants: le règlement (CEE) n° 3037/90, le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle <sup>(3)</sup>, le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises <sup>(4)</sup>, le règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles <sup>(5)</sup>, le règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil du 25 mai 1998 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route <sup>(6)</sup>, le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre <sup>(7)</sup>, le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets <sup>(8)</sup>, le règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

<sup>(2)</sup> JO L 196 du 5.8.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

<sup>(3)</sup> JO L 374 du 31.12.1991, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003.

<sup>(4)</sup> JO L 14 du 17.1.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

<sup>(5)</sup> JO L 162 du 5.6.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1503/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 281 du 12.10.2006, p. 15).

<sup>(6)</sup> JO L 163 du 6.6.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

<sup>(7)</sup> JO L 63 du 12.3.1999, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

<sup>(8)</sup> JO L 332 du 9.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 783/2005 de la Commission (JO L 131 du 25.5.2005, p. 38).

**▼B**

main-d'œuvre <sup>(1)</sup>, le règlement (CE) n° 48/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif à la production de statistiques communautaires annuelles de l'industrie sidérurgique pour les années de référence 2003-2009 <sup>(2)</sup>, le règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information <sup>(3)</sup> et le règlement (CE) n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise <sup>(4)</sup>.

- (12) Divers actes communautaires doivent être modifiés, conformément aux procédures spécifiques qui leur sont applicables, avant le passage à la NACE Rév. 2, à savoir le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté <sup>(5)</sup>, le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté <sup>(6)</sup> et le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers <sup>(7)</sup>.
- (13) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(8)</sup>.
- (14) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à modifier ou à compléter la NACE Rév. 2 afin de tenir compte de l'évolution technologique ou économique ou de l'harmoniser avec d'autres nomenclatures économiques et sociales. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement ou de compléter celui-ci par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, il convient qu'elles soient arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (15) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la création de normes statistiques communes permettant de produire des données harmonisées, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (16) Le comité du programme statistique a été consulté,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

<sup>(1)</sup> JO L 69 du 13.3.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 7 du 13.1.2004, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 143 du 30.4.2004, p. 49.

<sup>(4)</sup> JO L 255 du 30.9.2005, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 310 du 30.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1267/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 180 du 18.7.2003, p. 1).

<sup>(6)</sup> JO L 33 du 5.2.2004, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 909/2006 de la Commission (JO L 168 du 21.6.2006, p. 14).

<sup>(7)</sup> JO L 35 du 8.2.2005, p. 23. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 602/2006 de la Commission (JO L 106 du 19.4.2006, p. 10).

<sup>(8)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).



## SECTION I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

#### **Objet et champ d'application**

1. Le présent règlement établit une nomenclature statistique commune des activités économiques dans la Communauté européenne, ci-après dénommée «NACE Rév. 2». Cette nomenclature garantit l'adéquation à la réalité économique des nomenclatures communautaires et améliore la comparabilité des nomenclatures nationales, communautaire et internationales et, partant, des statistiques nationales, communautaires et internationales.
2. Le présent règlement s'applique uniquement à l'utilisation de ladite nomenclature à des fins statistiques.

#### *Article 2*

#### **NACE Rév. 2**

1. La NACE Rév. 2 comprend:
  - a) un premier niveau comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique (sections);
  - b) un deuxième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à deux chiffres (divisions);
  - c) un troisième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à trois chiffres (groupes); et
  - d) un quatrième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à quatre chiffres (classes).
2. La NACE Rév. 2 figure à l'annexe I.

#### *Article 3*

#### **Utilisation de la NACE Rév. 2**

La Commission utilise la NACE Rév. 2 pour toutes les statistiques classées par activité économique.

#### *Article 4*

#### **Nomenclatures nationales d'activités économiques**

1. Les statistiques des États membres présentées par activité économique sont établies en utilisant la NACE Rév. 2 ou une nomenclature nationale dérivée de celle-ci.
2. La nomenclature nationale peut introduire des rubriques et niveaux supplémentaires et une codification différente peut être utilisée. Chacun des niveaux, à l'exception du plus élevé, est constitué soit des mêmes rubriques que le niveau correspondant de la NACE Rév. 2, soit de rubriques en constituant une ventilation exacte.
3. Les États membres communiquent à la Commission, pour approbation avant leur publication, les projets de textes définissant ou modifiant leur nomenclature nationale. Dans un délai de deux mois, la Commission vérifie la conformité de ces projets de textes avec le paragraphe 2. La Commission transmet la nomenclature nationale approuvée aux autres États membres pour information. Les nomenclatures natio-

**▼B**

nales des États membres contiennent une table de correspondance avec la NACE Rév. 2.

4. En cas d'incompatibilité entre certaines rubriques de la NACE Rév. 2 et la structure économique nationale, la Commission peut autoriser un État membre à utiliser une agrégation de rubriques de la NACE Rév. 2 dans un secteur spécifique.

En vue d'obtenir une telle autorisation, l'État membre concerné doit fournir à la Commission toute information nécessaire à l'examen de sa demande. La Commission prend une décision dans un délai de trois mois.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, une telle autorisation ne peut, toutefois, pas permettre à l'État membre concerné de donner aux rubriques agrégées une ventilation autre que celles de la NACE Rév. 2.

5. En collaboration avec l'État membre concerné, la Commission réexamine périodiquement les autorisations accordées en vertu du paragraphe 4, afin de vérifier si elles sont toujours justifiées.

*Article 5***Activités de la Commission**

La Commission, en coopération avec les États membres, assure la diffusion, la gestion et la promotion de la NACE Rév. 2, en particulier par:

- a) la rédaction, la mise à jour et la publication de notes explicatives relatives à la NACE Rév. 2;
- b) l'élaboration et la publication de lignes directrices pour le classement des unités statistiques conformément à la NACE Rév. 2;
- c) la publication de tables de correspondance entre la NACE Rév. 1.1 et la NACE Rév. 2, et entre la NACE Rév. 2 et la NACE Rév. 1.1, et
- d) des travaux visant à améliorer la cohérence avec d'autres nomenclatures sociales et économiques.

*Article 6***Mesures de mise en œuvre**

1. Les mesures suivantes pour la mise en œuvre de la NACE Rév. 2 sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 7, paragraphe 2:

- a) les décisions à prendre en cas de problèmes posés par la mise en œuvre de la NACE Rév. 2, y compris l'attribution d'activités économiques à des classes spécifiques; et
- b) les mesures techniques assurant le passage pleinement coordonné de la NACE Rév. 1.1 à la NACE Rév. 2, notamment en ce qui concerne les questions liées aux ruptures dans les séries chronologiques, y compris la double déclaration et la rétopolation de telles séries.

2. Sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3, les mesures concernant la NACE Rév. 2 consistant à modifier ou à compléter des éléments non essentiels du présent règlement pour:

- a) tenir compte de l'évolution technologique ou économique, ou
- b) harmoniser la NACE Rév. 2 avec d'autres nomenclatures économiques et sociales.

3. Il est dûment tenu compte du principe selon lequel les bénéfices d'une mise à jour de la NACE Rév. 2 doivent être supérieurs à ses coûts

**▼B**

ainsi que du principe selon lequel les coûts et la charge supplémentaires engendrés doivent rester dans des limites raisonnables.

*Article 7***Comitologie**

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure prévue aux articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure prévue à l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et à l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

*Article 8***Mise en œuvre de la NACE Rév. 2**

1. Les unités statistiques visées dans les répertoires d'entreprises mis en place conformément au règlement (CEE) n° 2186/93 sont classées selon la NACE Rév. 2.

2. Les statistiques se rapportant aux activités économiques réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 sont établies par les États membres sur la base de la NACE Rév. 2 ou une nomenclature nationale dérivée de celle-ci conformément à l'article 4.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les statistiques conjoncturelles élaborées conformément au règlement (CE) n° 1165/98 et l'indice du coût de la main d'œuvre élaboré conformément au règlement (CE) n° 450/2003 sont établis sur la base de la NACE Rév. 2 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à l'établissement des statistiques suivantes:

- a) statistiques des comptes nationaux en vertu du règlement (CE) n° 2223/96;
- b) comptes économiques de l'agriculture en vertu du règlement (CE) n° 138/2004, et
- c) statistiques de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers en vertu du règlement (CE) n° 184/2005.

## SECTION II

**MODIFICATIONS D'ACTES CONNEXES***Article 9***Modifications du règlement (CEE) n° 3037/90**

Les articles 3, 10 et 12 du règlement (CEE) n° 3037/90 sont supprimés.

**▼B***Article 10***Modifications du règlement (CEE) n° 3924/91**

Le règlement (CEE) n° 3924/91 est modifié comme suit:

- 1) Les termes «NACE Rév. 1» et «NACE (Rév. 1)» sont remplacés par les termes «NACE Rév. 2» dans l'ensemble du texte.
- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
  - «1. Le domaine couvert par l'enquête visée à l'article 1<sup>er</sup> est celui des activités qui sont énumérées aux sections B et C de la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE Rév. 2).».

**▼M1****▼B***Article 12***Modifications du règlement (CE) n° 1165/98**

Le règlement (CE) n° 1165/98 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
  - «1. Le présent règlement s'applique à toutes les activités marchandes des sections B à N et P à S de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne NACE Rév. 2.».
- 2) À l'article 17, les points suivants sont ajoutés:
  - «k) la première année de base à utiliser pour les séries chronologiques selon la NACE Rév. 2;
  - l) pour les séries chronologiques antérieures à 2009, à transmettre conformément à la NACE Rév. 2, le niveau de détail, la forme, la première période de référence et la période de référence.».
- 3) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe III du présent règlement.

*Article 13***Modification du règlement (CE) n° 1172/98**

Dans le règlement (CE) n° 1172/98, les termes «NACE (Rév. 1)» et «NACE Rév. 1.1» sont remplacés par les termes «NACE Rév. 2» dans l'ensemble du texte et des annexes.

*Article 14***Modifications du règlement (CE) n° 530/1999**

Le règlement (CE) n° 530/1999 est modifié comme suit:

- 1) Les termes «NACE Rév. 1» sont remplacés par les termes «NACE Rév. 2» dans l'ensemble du texte.
- 2) L'article 3 est modifié comme suit:
  - a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
    - «1. Les statistiques couvrent toutes les activités économiques définies aux sections B (industries extractives), C (industrie manufacturière), D (production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné), E (production et distribution

**▼B**

d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution), F (construction), G (commerce; réparation automobile), H (transports et entreposage), I (hébergement et restauration), J (information et communication), K (activités financières et d'assurance), L (activités immobilières), M (activités spécialisées, scientifiques et techniques), N (activités de services administratifs et de soutien), P (enseignement), Q (santé humaine et action sociale), R (arts, spectacles et activités récréatives) et S (autres activités de services) de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE Rév. 2).»;

b) le paragraphe 2 est supprimé.

*Article 15***Modifications du règlement (CE) n° 2150/2002**

Le règlement (CE) n° 2150/2002 est modifié comme suit:

- 1) Les termes «NACE Rév. 1» et «NACE Rév. 1.1» sont remplacés par les termes «NACE Rév. 2» dans l'ensemble du texte et des annexes.
- 2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.

*Article 16***Modifications du règlement (CE) n° 450/2003**

Le règlement (CE) n° 450/2003 est modifié comme suit:

- 1) Les termes «NACE Rev. 1» sont remplacés par les termes «NACE Rév. 2» dans l'ensemble du texte.
- 2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 3*

**Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique à toutes les activités définies aux sections B à S de la NACE Rév. 2.

2. L'intégration des activités économiques définies par les sections O à S de la NACE Rév. 2 dans le champ d'application du présent règlement est déterminée conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, compte tenu des études de faisabilité visées à l'article 10.».

- 3) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 5*

**Fréquence et données rétrospectives**

1. Les données pour l'ICM sont calculées pour la première fois selon la NACE Rév. 2 pour le premier trimestre de 2009 et ensuite pour chaque trimestre (se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année).

2. Des données rétrospectives couvrant la période comprise entre le premier trimestre de 2000 et le quatrième trimestre de 2008 sont transmises par les États membres. Les données rétrospectives sont fournies pour chacune des sections B à N de la NACE Rév. 2 et pour les postes du coût de la main-d'œuvre visés à l'article 4, paragraphe 1.».

**▼B**

4) À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les données rétrospectives visées à l'article 5 sont transmises à la Commission (Eurostat) en même temps que les ICM pour le premier trimestre de 2009.».

5) À l'article 11, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) l'intégration des sections O à S de la NACE Rév. 2 (article 3);».

*Article 17***Modification du règlement (CE) n° 48/2004**

À l'article 3 du règlement (CE) n° 48/2004, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le présent règlement couvre les données concernant l'industrie sidérurgique, définie comme le groupe 24.1 de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne NACE Rév. 2.»

*Article 18***Modification du règlement (CE) n° 808/2004**

L'annexe I du règlement (CE) n° 808/2004 est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement.

*Article 19***Modifications du règlement (CE) n° 1552/2005**

Le règlement (CE) n° 1552/2005 est modifié comme suit:

- 1) Les termes «NACE Rév. 1.1» sont remplacés par les termes «NACE Rév. 2» dans l'ensemble du texte.
- 2) À l'article 2, le point 2 est supprimé.
- 3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 4*

**Champ d'application des statistiques**

Les statistiques sur la formation professionnelle en entreprise couvrent au moins toutes les activités économiques définies aux sections B à N et R à S de la NACE Rév. 2.».

## SECTION III

## DISPOSITIONS FINALES

**▼M1****▼B***Article 21***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

**▼B**

Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



## ANNEXE I

## NACE RÉV. 2

n.c.a.: non classé ailleurs

\* en partie

Division	Groupe	Classe	CITI Rév. 4		
01			SECTION A — AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE		
			Culture et production animale, chasse et services annexes		
	01.1		Cultures non permanentes		
		01.11	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses	0111	
		01.12	Culture du riz	0112	
		01.13	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	0113	
		01.14	Culture de la canne à sucre	0114	
		01.15	Culture du tabac	0115	
		01.16	Culture de plantes à fibres	0116	
		01.19	Autres cultures non permanentes	0119	
		01.2		Cultures permanentes	
			01.21	Culture de la vigne	0121
			01.22	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux	0122
			01.23	Culture d'agrumes	0123
			01.24	Culture de fruits à pépins et à noyau	0124
			01.25	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque	0125
			01.26	Culture de fruits oléagineux	0126
			01.27	Culture de plantes à boissons	0127
			01.28	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques	0128
			01.29	Autres cultures permanentes	0129
		01.3		Reproduction de plantes	
			01.30	Reproduction de plantes	0130
		01.4		Production animale	
			01.41	Élevage de vaches laitières	0141*
			01.42	Élevage d'autres bovins et de buffles	0141*
			01.43	Élevage de chevaux et d'autres équidés	0142
			01.44	Élevage de chameaux et d'autres camélidés	0143
			01.45	Élevage d'ovins et de caprins	0144
			01.46	Élevage de porcins	0145
			01.47	Élevage de volailles	0146
		01.49	Élevage d'autres animaux	0149	
	01.5		Culture et élevage associés		
		01.50	Culture et élevage associés	0150	
	01.6		Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes		
		01.61	Activités de soutien aux cultures	0161	
		01.62	Activités de soutien à la production animale	0162	
		01.63	Traitement primaire des récoltes	0163	
		01.64	Traitement des semences	0164	
	01.7		Chasse, piégeage et services annexes		
		01.70	Chasse, piégeage et services annexes	0170	

## ▼ B

n.c.a.: non classé ailleurs			* en partie	
Division	Groupe	Classe	CITI Rév. 4	
02	02.1		Sylviculture et exploitation forestière	
			Sylviculture et autres activités forestières	
	02.2	02.10	Sylviculture et autres activités forestières	0210
			Exploitation forestière	
	02.3	02.20	Exploitation forestière	0220
			Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage	
	02.4	02.30	Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage	0230
			Services de soutien à l'exploitation forestière	
03	03.1	02.40	Services de soutien à l'exploitation forestière	0240
			Pêche et aquaculture	
	03.2		Pêche	
		03.11	Pêche en mer	0311
	03.2	03.12	Pêche en eau douce	0312
			Aquaculture	
05	05.1	03.21	Aquaculture en mer	0321
		03.22	Aquaculture en eau douce	0322
		SECTION B — INDUSTRIES EXTRACTIVES		
		Extraction de houille et de lignite		
06	05.2		Extraction de houille	
		05.10	Extraction de houille	0510
		Extraction de lignite		
07	06.1	05.20	Extraction de lignite	0520
			Extraction d'hydrocarbures	
	06.2		Extraction de pétrole brut	
06.10		Extraction de pétrole brut	0610	
08	06.2		Extraction de gaz naturel	
		06.20	Extraction de gaz naturel	0620
	07.1		Extraction de minerais métalliques	
		07.10	Extraction de minerais de fer	0710
	07.2		Extraction de minerais de métaux non ferreux	
07.21		Extraction de minerais d'uranium et de thorium	0721	
09	08.1	07.29	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux	0729
			Autres industries extractives	
	08.11		Extraction de pierres, de sables et d'argiles	
			Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise	0810*
	08.12		Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	0810*
			Activités extractives n.c.a.	
	08.91		Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux	0891
		Extraction de tourbe	0892	
08.92		Production de sel	0893	
		Autres activités extractives n.c.a.	0899	
09		Services de soutien aux industries extractives		

▼B

			n.c.a.: non classé ailleurs	* en partie
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4
10	09.1		Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures	
		09.10	Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures	0910
	09.9		Activités de soutien aux autres industries extractives	
		09.90	Activités de soutien aux autres industries extractives	0990
			SECTION C — INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	
			Industries alimentaires	
		10.1	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande	
			10.11 Transformation et conservation de la viande de boucherie	1010*
			10.12 Transformation et conservation de la viande de volaille	1010*
			10.13 Préparation de produits à base de viande	1010*
		10.2	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	
			10.20 Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	1020
		10.3	Transformation et conservation de fruits et légumes	
			10.31 Transformation et conservation de pommes de terre	1030*
			10.32 Préparation de jus de fruits et légumes	1030*
			10.39 Autre transformation et conservation de fruits et légumes	1030*
		10.4	Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales	
			10.41 Fabrication d'huiles et graisses	1040*
			10.42 Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires	1040*
		10.5	Fabrication de produits laitiers	
			10.51 Exploitation de laiteries et fabrication de fromage	1050*
			10.52 Fabrication de glaces et sorbets	1050*
		10.6	Travail des grains; fabrication de produits amylacés	
			10.61 Travail des grains	1061
			10.62 Fabrication de produits amylacés	1062
		10.7	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires	
			10.71 Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche	1071*
			10.72 Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	1071*
			10.73 Fabrication de pâtes alimentaires	1074
		10.8	Fabrication d'autres produits alimentaires	
		10.81 Fabrication de sucre	1072	
		10.82 Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	1073	
		10.83 Transformation du thé et du café	1079*	
		10.84 Fabrication de condiments et assaisonnements	1079*	
		10.85 Fabrication de plats préparés	1075	

## ▼B

n.c.a.: non classé ailleurs				* en partie
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4
11	10.9	10.86	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	1079*
		10.89	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	1079*
			Fabrication d'aliments pour animaux	
		10.91	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	1080*
		10.92	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	1080*
	11.0		Fabrication de boissons	
			Fabrication de boissons	
		11.01	Production de boissons alcooliques distillées	1101
		11.02	Production de vin (de raisin)	1102*
		11.03	Fabrication de cidre et de vins de fruits	1102*
11.04		Production d'autres boissons fermentées non distillées	1102*	
11.05		Fabrication de bière	1103*	
	11.06	Fabrication de malt	1103*	
	11.07	Industrie des eaux minérales et autres eaux embouteillées et des boissons rafraichissantes	1104	
12	12.0		Fabrication de produits à base de tabac	
			Fabrication de produits à base de tabac	
13		12.00	Fabrication de produits à base de tabac	1200
			Fabrication de textiles	
	13.1		Préparation de fibres textiles et filature	
		13.10	Préparation de fibres textiles et filature	1311
	13.2		Tissage	
		13.20	Tissage	1312
	13.3		Ennoblement textile	
		13.30	Ennoblement textile	1313
		13.9	Fabrication d'autres textiles	
		13.91	Fabrication d'étoffes à mailles	1391
	13.92	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement	1392	
	13.93	Fabrication de tapis et moquettes	1393	
	13.94	Fabrication de ficelles, cordes et filets	1394	
	13.95	Fabrication de non-tissés, sauf habillement	1399*	
	13.96	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	1399*	
	13.99	Fabrication d'autres textiles n.c.a.	1399*	
14			Industrie de l'habillement	
	14.1		Fabrication de vêtements, autres qu'en fourrure	
		14.11	Fabrication de vêtements en cuir	1410*
		14.12	Fabrication de vêtements de travail	1410*
		14.13	Fabrication de vêtements de dessus	1410*
		14.14	Fabrication de vêtements de dessous	1410*
		14.19	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	1410*
	14.2		Fabrication d'articles en fourrure	
		14.20	Fabrication d'articles en fourrure	1420
	14.3		Fabrication d'articles à mailles	
14.31		Fabrication d'articles chaussants à mailles	1430*	
		14.39	Fabrication d'autres articles à mailles	1430*

## ▼B

			n.c.a.: non classé ailleurs	* en partie
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4
15	15.1		Industrie du cuir et de la chaussure	
		15.11	Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures; fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	1511
		15.12	Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures	1512
		15.2	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	
16	15.2	15.20	Fabrication de chaussures	1520
		16.1	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie	
		16.10	Sciage et rabotage du bois	1610
		16.2	Sciage et rabotage du bois	
		16.21	Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie	
		16.22	Fabrication de placage et de panneaux de bois	1621
		16.23	Fabrication de parquets assemblés	1622*
		16.24	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	1622*
17	16.2	16.24	Fabrication d'emballages en bois	1623
		16.29	Fabrication d'objets divers en bois; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	1629
		17.1	Industrie du papier et du carton	
		17.11	Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton	
		17.11	Fabrication de pâte à papier	1701*
		17.12	Fabrication de papier et de carton	1701*
		17.2	Fabrication d'articles en papier ou en carton	
		17.21	Fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton	1702
		17.22	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	1709*
		17.23	Fabrication d'articles de papeterie	1709*
18	17.24	17.24	Fabrication de papiers peints	1709*
		17.29	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton	1709*
		18.1	Imprimerie et reproduction d'enregistrements	
		18.11	Imprimerie et services annexes	
		18.11	Imprimerie de journaux	1811*
		18.12	Autre imprimerie (labeur)	1811*
19	18.13	18.13	Activités de pré-presses	1812*
		18.14	Reliure et activités connexes	1812*
		18.2	Reproduction d'enregistrements	
		18.20	Reproduction d'enregistrements	1820
20	19.1	19.1	Cokéfaction et raffinage	
		19.10	Cokéfaction	1910
		19.2	Raffinage du pétrole	
	19.20	Raffinage du pétrole	1920	
			Industrie chimique	

▼B

			n.c.a.: non classé ailleurs	* en partie	
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4	
21	20.1		Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique		
		20.11	Fabrication de gaz industriels	2011*	
		20.12	Fabrication de colorants et de pigments	2011*	
		20.13	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	2011*	
		20.14	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	2011*	
		20.15	Fabrication de produits azotés et d'engrais	2012	
		20.16	Fabrication de matières plastiques de base	2013*	
		20.17	Fabrication de caoutchouc synthétique	2013*	
		20.2		Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	
			20.20	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	2021
		20.3		Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	
			20.30	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	2022
		20.4		Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums	
			20.41	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	2023*
			20.42	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	2023*
		20.5		Fabrication d'autres produits chimiques	
			20.51	Fabrication de produits explosifs	2029*
	20.52		Fabrication de colles	2029*	
	20.53		Fabrication d'huiles essentielles	2029*	
	20.59		Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	2029*	
	20.6		Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques		
		20.60	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	2030	
	21	21.1		Industrie pharmaceutique	
				Fabrication de produits pharmaceutiques de base	
			21.10	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	2100*
	21.2		Fabrication de préparations pharmaceutiques		
		21.20	Fabrication de préparations pharmaceutiques	2100*	
	22		Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique		
		22.1		Fabrication de produits en caoutchouc	
			22.11	Fabrication et rechapage de pneumatiques	2211
			22.19	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	2219
		22.2		Fabrication de produits en plastique	
			22.21	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	2220*
22.22			Fabrication d'emballages en matières plastiques	2220*	
22.23			Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	2220*	
22.29			Fabrication d'autres articles en matières plastiques	2220*	
23			Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques		
		23.1		Fabrication de verre et d'articles en verre	
23.11	Fabrication de verre plat		2310*		

## ▼B

			n.c.a.: non classé ailleurs	* en partie
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4
		23.12	Façonnage et transformation du verre plat	2310*
		23.13	Fabrication de verre creux	2310*
		23.14	Fabrication de fibres de verre	2310*
		23.19	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	2310*
	23.2		Fabrication de produits réfractaires	
		23.20	Fabrication de produits réfractaires	2391
	23.3		Fabrication de matériaux de construction en terre cuite	
		23.31	Fabrication de carreaux en céramique	2392*
		23.32	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite	2392*
	23.4		Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine	
		23.41	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental	2393*
		23.42	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	2393*
		23.43	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique	2393*
		23.44	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique	2393*
		23.49	Fabrication d'autres produits céramiques	2393*
	23.5		Fabrication de ciment, chaux et plâtre	
		23.51	Fabrication de ciment	2394*
		23.52	Fabrication de chaux et plâtre	2394*
	23.6		Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	
		23.61	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	2395*
		23.62	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction	2395*
		23.63	Fabrication de béton prêt à l'emploi	2395*
		23.64	Fabrication de mortiers et bétons secs	2395*
		23.65	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment	2395*
		23.69	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	2395*
	23.7		Taille, façonnage et finissage de pierres	
		23.70	Taille, façonnage et finissage de pierres	2396
	23.9		Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a.	
		23.91	Fabrication de produits abrasifs	2399*
		23.99	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	2399*
			Métallurgie	
	24.1		Sidérurgie	
		24.10	Sidérurgie	2410*
	24.2		Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	
		24.20	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	2410*
	24.3		Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier	
		24.31	Étirage à froid de barres	2410*



n.c.a.: non classé ailleurs				* en partie
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4
25	24.4	24.32	Laminage à froid de feuillards	2410*
		24.33	Profilage à froid par formage ou pliage	2410*
		24.34	Tréfilage à froid	2410*
			Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux	
		24.41	Production de métaux précieux	2420*
		24.42	Métallurgie de l'aluminium	2420*
		24.43	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	2420*
		24.44	Métallurgie du cuivre	2420*
		24.45	Métallurgie des autres métaux non ferreux	2420*
		24.46	Élaboration et transformation de matières nucléaires	2420*
	24.5		Fonderie	
		24.51	Fonderie de fonte	2431*
		24.52	Fonderie d'acier	2431*
		24.53	Fonderie de métaux légers	2432*
		24.54	Fonderie d'autres métaux non ferreux	2432*
	25.1		Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	
			Fabrication d'éléments en métal pour la construction	
	25.11		Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	2511*
			Fabrication de portes et fenêtres en métal	2511*
	25.2		Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	
		25.21	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central	2512*
	25.29		Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	2512*
			Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central	
	25.30		Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central	2513
			Fabrication d'armes et de munitions	
	25.40		Fabrication d'armes et de munitions	2520
			Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres	
	25.50		Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres	2591
			Traitement et revêtement des métaux; usinage	
	25.61		Traitement et revêtement des métaux	2592*
			Usinage	2592*
	25.71		Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie	
		25.71	Fabrication de coutellerie	2593*
		25.72	Fabrication de serrures et de ferrures	2593*
	25.73		Fabrication d'outillage	2593*
			Fabrication d'autres ouvrages en métaux	
	25.91		Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires	2599*
25.92		Fabrication d'emballages métalliques légers	2599*	

## ▼B

			n.c.a.: non classé ailleurs	* en partie	
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4	
26		25.93	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	2599*	
		25.94	Fabrication de vis et de boulons	2599*	
		25.99	Fabrication d'autres produits métalliques n.c.a.	2599*	
		26.1		Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	
				Fabrication de composants et cartes électroniques	
		26.2	26.11	Fabrication de composants électroniques	2610*
			26.12	Fabrication de cartes électroniques assemblées	2610*
		26.3		Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	
				Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	2620
		26.4		Fabrication d'équipements de communication	
				Fabrication d'équipements de communication	2630
		26.5		Fabrication de produits électroniques grand public	
				Fabrication de produits électroniques grand public	2640
		26.6		Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation; horlogerie	
				Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation	2651
		26.7		Horlogerie	2652
				Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques	
		26.8		Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques	2660
				Fabrication de matériels optique et photographique	
		27		Fabrication de matériels optique et photographique	2670
	Fabrication de supports magnétiques et optiques				
27.1		Fabrication de supports magnétiques et optiques	2680		
		Fabrication d'équipements électriques			
27.2		Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques et de matériel de distribution et de commande électrique			
		Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	2710*		
27.3		Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	2710*		
		Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques			
27.4		Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques	2720		
		Fabrication de fils et câbles et de matériel d'installation électrique			
27.5		Fabrication de câbles de fibres optiques	2731		
		Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques	2732		
27.6		Fabrication de matériel d'installation électrique	2733		
		Fabrication d'appareils d'éclairage électrique			
		Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	2740		
		Fabrication d'appareils ménagers			

## ▼B

			n.c.a.: non classé ailleurs	* en partie	
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4	
28	27.9	27.51	Fabrication d'appareils électroménagers	2750*	
		27.52	Fabrication d'appareils ménagers non électriques	2750*	
			Fabrication d'autres matériels électriques		
		27.90	Fabrication d'autres matériels électriques	2790	
		28.1		Fabrication de machines et équipements n.c.a.	
				Fabrication de machines d'usage général	
			28.11	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules	2811
			28.12	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques	2812
			28.13	Fabrication d'autres pompes et compresseurs	2813*
			28.14	Fabrication d'autres articles de robinetterie	2813*
	28.15		Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	2814	
	28.2			Fabrication d'autres machines d'usage général	
			28.21	Fabrication de fours et brûleurs	2815
			28.22	Fabrication de matériel de levage et de maintenance	2816
			28.23	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)	2817
			28.24	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé	2818
			28.25	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	2819*
			28.29	Fabrication de machines diverses d'usage général	2819*
	28.3			Fabrication de machines agricoles et forestières	
		28.30	Fabrication de machines agricoles et forestières	2821	
	28.4		Fabrication de machines de formage des métaux et de machines-outils		
		28.41	Fabrication de machines de formage des métaux	2822*	
	28.9		Fabrication d'autres machines-outils	2822*	
			Fabrication d'autres machines d'usage spécifique		
		28.91	Fabrication de machines pour la métallurgie	2823	
		28.92	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	2824	
		28.93	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire	2825	
		28.94	Fabrication de machines pour les industries textiles	2826	
		28.95	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	2829*	
		28.96	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques	2829*	
		28.99	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a.	2829*	
		29		Industrie automobile	
	29.1			Construction de véhicules automobiles	
29.10			Construction de véhicules automobiles	2910	
29.2			Fabrication de carrosseries et remorques		
	29.20		Fabrication de carrosseries et remorques	2920	
29.3		Fabrication d'équipements automobiles			

## ▼B

n.c.a.: non classé ailleurs				* en partie
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4
30	30.1	29.31	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles	2930*
		29.32	Fabrication d'autres équipements automobiles	2930*
			Fabrication d'autres matériels de transport	
			Construction navale	
		30.11	Construction de navires et de structures flottantes	3011
		30.12	Construction de bateaux de plaisance	3012
		30.2	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant	
		30.20	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant	3020
		30.3	Construction aéronautique et spatiale	
		30.30	Construction aéronautique et spatiale	3030
		30.4	Construction de véhicules militaires de combat	
		30.40	Construction de véhicules militaires de combat	3040
		30.9	Fabrication de matériels de transport n.c.a.	
		31	31.0	30.91
30.92	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides			3092
30.99	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.			3099
	Fabrication de meubles			
	Fabrication de meubles			
31.01	Fabrication de meubles de bureau et de magasin			3100*
31.02	Fabrication de meubles de cuisine			3100*
31.03	Fabrication de matelas			3100*
32	32.1	31.09	Fabrication d'autres meubles	3100*
			Autres industries manufacturières	
			Fabrication d'articles de joaillerie, bijouterie et articles similaires	
		32.11	Frappe de monnaie	3211*
		32.12	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie	3211*
		32.13	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	3212
		32.2	Fabrication d'instruments de musique	
		32.20	Fabrication d'instruments de musique	3220
		32.3	Fabrication d'articles de sport	
		32.30	Fabrication d'articles de sport	3230
		32.4	Fabrication de jeux et jouets	
		32.40	Fabrication de jeux et jouets	3240
33	32.5	32.5	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire	
		32.50	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire	3250
		32.9	Activités manufacturières n.c.a.	
		32.91	Fabrication d'articles de broserie	3290*
		32.99	Autres activités manufacturières n.c.a.	3290*
		33.1		Réparation et installation de machines et d'équipements
33.1	Réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements			
	33.11	Réparation d'ouvrages en métaux	3311	

▼B

			n.c.a.: non classé ailleurs	* en partie			
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4			
35	33.2	33.12	Réparation de machines et équipements mécaniques	3312			
		33.13	Réparation de matériels électroniques et optiques	3313			
		33.14	Réparation d'équipements électriques	3314			
		33.15	Réparation et maintenance navale	3315*			
		33.16	Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux	3315*			
		33.17	Réparation et maintenance d'autres équipements de transport	3315*			
		33.19	Réparation d'autres équipements	3319			
		33.20	Installation de machines et d'équipements industriels	3320			
	35.1	35.1	SECTION D — PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ				
			Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné				
			Production, transport et distribution d'électricité				
			35.11	Production d'électricité	3510*		
			35.12	Transport d'électricité	3510*		
			35.13	Distribution d'électricité	3510*		
			35.14	Commerce d'électricité	3510*		
			35.2	35.2	Production et distribution de combustibles gazeux		
					35.21	Production de combustibles gazeux	3520*
					35.22	Distribution de combustibles gazeux par conduites	3520*
			35.3	35.3	35.23	Commerce de combustibles gazeux par conduites	3520*
35.30	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	3530					
36	36.0	SECTION E — PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION					
		Captage, traitement et distribution d'eau					
37	37.0	36.00	Captage, traitement et distribution d'eau	3600			
		37.00	Collecte et traitement des eaux usées	3700			
38	38.1	Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération					
		Collecte des déchets					
		38.11	Collecte des déchets non dangereux	3811			
		38.12	Collecte des déchets dangereux	3812			
		38.2	Traitement et élimination des déchets				
38.2	38.2	38.21	Traitement et élimination des déchets non dangereux	3821			
		38.22	Traitement et élimination des déchets dangereux	3822			
38.3	38.3	Récupération					

## ▼ B

			n.c.a.: non classé ailleurs	* en partie	
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4	
39	39.0	38.31	Démantèlement d'épaves	3830*	
		38.32	Récupération de déchets triés	3830*	
			Dépollution et autres services de gestion des déchets		
		39.00	Dépollution et autres services de gestion des déchets	3900	
41	41.1	SECTION F — CONSTRUCTION			
		Construction de bâtiments			
		Promotion immobilière			
		41.10	Promotion immobilière	4100*	
42	42.1	41.2	Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels	4100*	
		41.20	Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels	4100*	
		Génie civil			
		42.1	Construction de routes et de voies ferrées		
43	42.2	42.11	Construction de routes et autoroutes	4210*	
		42.12	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	4210*	
		42.13	Construction de ponts et tunnels	4210*	
	42.9	Construction de réseaux et de lignes			
		42.21	Construction de réseaux pour fluides	4220*	
	43.1	42.99	42.22	Construction de réseaux électriques et de télécommunications	4220*
			Construction d'autres ouvrages de génie civil		
		42.91	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux	4290*	
		42.99	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	4290*	
	43	43.1	Travaux de construction spécialisés		
Démolition et préparation des sites					
43.11			Travaux de démolition	4311	
43.2		43.12	Travaux de préparation des sites	4312*	
		43.13	Forages et sondages	4312*	
		Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation			
		43.21	Installation électrique	4321	
		43.22	Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air	4322	
		43.29	Autres travaux d'installation	4329	
43.3		Travaux de finition			
		43.31	Travaux de plâtrerie	4330*	
		43.32	Travaux de menuiserie	4330*	
		43.33	Travaux de revêtement des sols et des murs	4330*	
	43.34	Travaux de peinture et vitrerie	4330*		
	43.39	Autres travaux de finition	4330*		
	43.9	Autres travaux de construction spécialisés			
43.91		Travaux de couverture	4390*		
43.99		Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.	4390*		
SECTION G — COMMERCE; RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES					

## ▼B

n.c.a.: non classé ailleurs				* en partie	
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4	
45	45.1		Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles		
			Commerce de véhicules automobiles		
		45.11	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	4510*	
		45.19	Commerce d'autres véhicules automobiles	4510*	
		45.2		Entretien et réparation de véhicules automobiles	
			45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles	4520
		45.3		Commerce d'équipements automobiles	
			45.31	Commerce de gros d'équipements automobiles	4530*
			45.32	Commerce de détail d'équipements automobiles	4530*
		45.4		Commerce et réparation de motocycles	
45.40	Commerce et réparation de motocycles		4540		
46	46.1		Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles		
			Intermédiaires du commerce de gros		
		46.11	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis	4610*	
		46.12	Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques	4610*	
		46.13	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction	4610*	
		46.14	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions	4610*	
		46.15	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie	4610*	
		46.16	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir	4610*	
		46.17	Intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac	4610*	
		46.18	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	4610*	
		46.19	Intermédiaires du commerce en produits divers	4610*	
		46.2		Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants	
			46.21	Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail	4620*
			46.22	Commerce de gros de fleurs et plantes	4620*
			46.23	Commerce de gros d'animaux vivants	4620*
			46.24	Commerce de gros de cuirs et peaux	4620*
		46.3		Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons et de tabac	
			46.31	Commerce de gros de fruits et légumes	4630*
			46.32	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande	4630*
			46.33	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles	4630*
46.34	Commerce de gros de boissons		4630*		
46.35	Commerce de gros de produits à base de tabac		4630*		
46.36	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie		4630*		
46.37	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices	4630*			

## ▼ B

n.c.a.: non classé ailleurs				* en partie
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4
		46.38	Commerce de gros d'autres produits alimentaires, y compris poissons, crustacés et mollusques	4630*
		46.39	Commerce de gros non spécialisé de denrées, boissons et tabac	4630*
	46.4		Commerce de gros de biens domestiques	
		46.41	Commerce de gros de textiles	4641*
		46.42	Commerce de gros d'habillement et de chaussures	4641*
		46.43	Commerce de gros d'appareils électroménagers	4649*
		46.44	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien	4649*
		46.45	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté	4649*
		46.46	Commerce de gros de produits pharmaceutiques	4649*
		46.47	Commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage	4649*
		46.48	Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie	4649*
		46.49	Commerce de gros d'autres biens domestiques	4649*
	46.5		Commerce de gros d'équipements de l'information et de la communication	
		46.51	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels	4651
		46.52	Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication	4652
	46.6		Commerce de gros d'autres équipements industriels	
		46.61	Commerce de gros de matériel agricole	4653
		46.62	Commerce de gros de machines-outils	4659*
		46.63	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil	4659*
		46.64	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement	4659*
		46.65	Commerce de gros de mobilier de bureau	4659*
		46.66	Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau	4659*
		46.69	Commerce de gros d'autres machines et équipements	4659*
	46.7		Autres commerces de gros spécialisés	
		46.71	Commerce de gros de combustibles et de produits annexes	4661
		46.72	Commerce de gros de minerais et métaux	4662
		46.73	Commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires	4663*
		46.74	Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage	4663*
		46.75	Commerce de gros de produits chimiques	4669*
		46.76	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires	4669*
		46.77	Commerce de gros de déchets et débris	4669*
	46.9		Commerce de gros non spécialisé	
		46.90	Commerce de gros non spécialisé	4690
			Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	
	47.1		Commerce de détail en magasin non spécialisé	

## ▼B

			n.c.a.: non classé ailleurs	* en partie
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4
		47.11	Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire	4711
		47.19	Autre commerce de détail en magasin non spécialisé	4719
	47.2		Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	
		47.21	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	4721*
		47.22	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	4721*
		47.23	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	4721*
		47.24	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	4721*
		47.25	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	4722
		47.26	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	4723
		47.29	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	4721*
	47.3		Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	
		47.30	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	4730
	47.4		Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé	
		47.41	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	4741*
		47.42	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	4741*
		47.43	Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé	4742
	47.5		Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé	
		47.51	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	4751
		47.52	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé	4752
		47.53	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	4753
		47.54	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	4759*
		47.59	Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé	4759*
	47.6		Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé	
		47.61	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	4761*
		47.62	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	4761*
		47.63	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	4762
		47.64	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	4763

## ▼B

			n.c.a.: non classé ailleurs	* en partie
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4
		47.65	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	4764
	47.7		Autres commerces de détail en magasin spécialisé	
		47.71	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	4771*
		47.72	Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé	4771*
		47.73	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	4772*
		47.74	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé	4772*
		47.75	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	4772*
		47.76	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé	4773*
		47.77	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	4773*
		47.78	Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé	4773*
		47.79	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	4774
	47.8		Commerce de détail sur éventaires et marchés	
		47.81	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	4781
		47.82	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés	4782
		47.89	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	4789
	47.9		Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés	
		47.91	Vente à distance	4791
		47.99	Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés	4799
			SECTION H — TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE	
49			Transports terrestres et transport par conduites	
	49.1		Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	
		49.10	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	4911
	49.2		Transports ferroviaires de fret	
		49.20	Transports ferroviaires de fret	4912
	49.3		Autres transports terrestres de voyageurs	
		49.31	Transports urbains et suburbains de voyageurs	4921
		49.32	Transports de voyageurs par taxis	4922*
		49.39	Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.	4922*
	49.4		Transports routiers de fret et services de déménagement	
		49.41	Transports routiers de fret	4923*
		49.42	Services de déménagement	4923*
	49.5		Transports par conduites	
		49.50	Transports par conduites	4930
50			Transports par eau	
	50.1		Transports maritimes et côtiers de passagers	



n.c.a.: non classé ailleurs				* en partie		
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4		
51	50.2	50.10	Transports maritimes et côtiers de passagers	5011		
			Transports maritimes et côtiers de fret			
	50.3	50.20	Transports maritimes et côtiers de fret	5012		
			Transports fluviaux de passagers			
	50.4	50.30	Transports fluviaux de passagers	5021		
			Transports fluviaux de fret			
	52	51.1	50.40	Transports fluviaux de fret	5022	
				Transports aériens		
		51.2	51.10	Transports aériens de passagers	5110	
				Transports aériens de fret et transports spatiaux		
		53	52.1	51.21	Transports aériens de fret	5120*
					Transports spatiaux	5120*
	52.2			Entreposage et services auxiliaires des transports		
				Entreposage et stockage		
			Entreposage et stockage	5210		
55	53.1	52.21	Services auxiliaires des transports terrestres	5221		
			Services auxiliaires des transports par eau	5222		
	53.2	52.22	Services auxiliaires des transports aériens	5223		
			Manutention	5224		
	56	53.1	52.23	Services auxiliaires des transports	5229	
				Autres services auxiliaires des transports		
		53.2	52.24	Activités de poste et de courrier		
			Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel			
55.1		52.29	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	5310		
		Autres activités de poste et de courrier				
56	55.1	53.10	Autres activités de poste et de courrier	5320		
			SECTION I — HÉBERGEMENT ET RESTAURATION			
	55.2		Hébergement			
			Hôtels et hébergement similaire			
	55.3	55.10	Hôtels et hébergement similaire	5510*		
			Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée			
	55.9	55.20	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	5510*		
			Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs			
	56.1	55.3	55.30	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	5520	
				Autres hébergements		
56.2		55.90	Autres hébergements	5590		
			Restauration			
56.2	56.1		Restaurants et services de restauration mobile			
			Restaurants et services de restauration mobile	5610		
	56.2	56.10	Traiteurs et autres services de restauration			
			Services des traiteurs	5621		
	56.21	Autres services de restauration	5629			

## ▼ B

n.c.a.: non classé ailleurs			* en partie
Division	Groupe	Classe	CITI Rév. 4
58	56.3		Débites de boissons
		56.30	Débites de boissons
	58.1		SECTION J — INFORMATION ET COMMUNICATION
			Édition
			Édition de livres et périodiques et autres activités d'édition
		58.11	Édition de livres
		58.12	Édition de répertoires et de fichiers d'adresses
		58.13	Édition de journaux
		58.14	Édition de revues et périodiques
		58.19	Autres activités d'édition
59	58.2		Édition de logiciels
		58.21	Édition de jeux électroniques
	58.29	Édition d'autres logiciels	
	59.1		Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale
			Activités cinématographiques, vidéo et de télévision
59.11		Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	
59.12		Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	
60	59.2		Enregistrement sonore et édition musicale
		59.20	Enregistrement sonore et édition musicale
	60.1		Programmation et diffusion
		60.10	Édition et diffusion de programmes radio
61	60.2		Programmation de télévision et télédiffusion
		60.20	Programmation de télévision et télédiffusion
	61.1		Télécommunications
			Télécommunications filaires
61.10		Télécommunications filaires	
61.2		Télécommunications sans fil	
	61.20	Télécommunications sans fil	
61.3		Télécommunications par satellite	
	61.30	Télécommunications par satellite	
	61.9	Autres activités de télécommunication	
62	61.90		Autres activités de télécommunication
		61.90	Autres activités de télécommunication
	62.0		Programmation, conseil et autres activités informatiques
			Programmation, conseil et autres activités informatiques
		62.01	Programmation informatique
62.02		Conseil informatique	
	62.03	Gestion d'installations informatiques	
	62.09	Autres activités informatiques	



n.c.a.: non classé ailleurs			* en partie		
Division	Groupe	Classe	CITI Rév. 4		
63	63.1	Services d'information			
		Traitement de données, hébergement et activités connexes; portails Internet			
		Traitement de données, hébergement et activités connexes	6311		
	63.9	63.11	Portails Internet	6312	
		63.12	Autres services d'information		
		63.91	Activités des agences de presse	6391	
		63.99	Autres services d'information n.c.a.	6399	
64	SECTION K — ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite			
		64.1	Intermédiation monétaire		
			64.11	Activités de banque centrale	6411
		64.2	64.19	Autres intermédiations monétaires	6419
			64.20	Activités des sociétés holding	6420
		64.3	64.20	Activités des sociétés holding	6420
			64.30	Fonds de placement et entités financières similaires	6430
		64.9	64.30	Fonds de placement et entités financières similaires	6430
			64.9	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	
			64.91	Crédit-bail	6491
			64.92	Autre distribution de crédit	6492
			64.99	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	6499
		65	Assurance	Assurance	
				65.1	65.11
65.12	Autres assurances				6512
65.2	65.2			Réassurance	
	65.20			Réassurance	6520
65.3	Caisses de retraite				
66	65.30	Caisses de retraite	6530		
		66.1	Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance		
			66.1	Activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite	
			66.11	Administration de marchés financiers	6611
		66.2	66.12	Courtage de valeurs mobilières et de marchandises	6612
			66.19	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite	6619
		66.2	66.2	Activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite	
			66.21	Évaluation des risques et dommages	6621
			66.22	Activités des agents et courtiers d'assurances	6622
			66.29	Autres activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite	6629
66.3	Gestion de fonds				

## ▼B

			n.c.a.: non classé ailleurs	* en partie	
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4	
68	68.1	66.30	Gestion de fonds	6630	
			SECTION L — ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES		
			Activités immobilières		
			Activités des marchands de biens immobiliers		
		68.10	Activités des marchands de biens immobiliers	6810*	
		68.2	Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués		
		68.20	Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués	6810*	
		68.3	Activités immobilières pour compte de tiers		
69	69.1	68.31	Agences immobilières	6820*	
		68.32	Administration de biens immobiliers	6820*	
			SECTION M — ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES		
			Activités juridiques et comptables		
70	69.2	69.1	Activités juridiques	6910	
		69.2	Activités comptables		
		69.20	Activités comptables	6920	
71	70.1	70.1	Activités des sièges sociaux; conseil de gestion		
		70.1	Activités des sièges sociaux		
		70.10	Activités des sièges sociaux	7010	
		70.2	Conseil de gestion		
72	70.2	70.21	Conseil en relations publiques et communication	7020*	
		70.22	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	7020*	
		71.1		Activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et analyses techniques	
				Activités d'architecture et d'ingénierie	
		71.2	71.11	Activités d'architecture	7110*
			71.12	Activités d'ingénierie	7110*
73	72.1	71.2	Activités de contrôle et analyses techniques		
		71.20	Activités de contrôle et analyses techniques	7120	
			Recherche-développement scientifique		
			Recherche-développement en sciences physiques et naturelles		
			Recherche-développement en biotechnologie	7210*	
74	72.2	72.19	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles	7210*	
			Recherche-développement en sciences humaines et sociales		
		72.20	Recherche-développement en sciences humaines et sociales	7220	
			Publicité et études de marché		
75	73.1	73.1	Publicité		
		73.11	Activités des agences de publicité	7310*	
		73.12	Régie publicitaire de médias	7310*	
		73.2	Études de marché et sondages		
	73.20	Études de marché et sondages	7320		
			Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques		

## ▼B

n.c.a.: non classé ailleurs			* en partie		
Division	Groupe	Classe	CITI Rév. 4		
75	74.1		Activités spécialisées de design		
		74.10	Activités spécialisées de design	7410	
	74.2		Activités photographiques		
		74.20	Activités photographiques	7420	
	74.3		Traduction et interprétation		
		74.30	Traduction et interprétation	7490*	
	74.9		Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.		
		74.90	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.	7490*	
			Activités vétérinaires		
		75.0	Activités vétérinaires		
77		75.00	Activités vétérinaires	7500	
			SECTION N — ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN		
			Activités de location et location-bail		
		77.1	Location et location-bail de véhicules automobiles		
			77.11	Location et location-bail de voitures et de véhicules automobiles légers	7710*
			77.12	Location et location-bail de camions	7710*
		77.2	Location et location-bail de biens personnels et domestiques		
			77.21	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	7721
			77.22	Location de vidéocassettes et disques vidéo	7722
			77.29	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques	7729
		77.3	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens		
			77.31	Location et location bail de machines et équipements agricoles	7730*
			77.32	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction	7730*
			77.33	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique	7730*
			77.34	Location et location-bail de matériels de transport par eau	7730*
			77.35	Location et location-bail de matériels de transport aérien	7730*
			77.39	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.	7730*
		77.4	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright		
78		77.40	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright	7740	
			Activités liées à l'emploi		
		78.1	Activités des agences de placement de main-d'œuvre		
			78.10	Activités des agences de placement de main-d'œuvre	7810
	78.2		Activités des agences de travail temporaire		

## ▼ B

n.c.a.: non classé ailleurs			* en partie		
Division	Groupe	Classe	CITI Rév. 4		
79	78.3	78.20	Activités des agences de travail temporaire	7820	
		78.30	Autre mise à disposition de ressources humaines	7830	
	79.1		Autre mise à disposition de ressources humaines	7830	
			Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes		
			Activités des agences de voyage et voyagistes		
		79.11	Activités des agences de voyage	7911	
	79.9		79.12	Activités des voyagistes	7912
			Autres services de réservation et activités connexes		
		79.90	Autres services de réservation et activités connexes	7990	
	80	80.1		Enquêtes et sécurité	
			Activités de sécurité privée		
		80.10	Activités de sécurité privée	8010	
80.2		Activités liées aux systèmes de sécurité			
81		80.20	Activités liées aux systèmes de sécurité	8020	
	80.3		Activités d'enquête		
		80.30	Activités d'enquête	8030	
	81.1			Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager	
				Activités combinées de soutien lié aux bâtiments	
		81.10	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments	8110	
81.2			Activités de nettoyage		
		81.21	Nettoyage courant des bâtiments	8121	
81.3		81.22	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel	8129*	
		81.29	Autres activités de nettoyage	8129*	
			Services d'aménagement paysager		
	81.30	Services d'aménagement paysager	8130		
82	82.1		Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises		
			Activités administratives		
		82.11	Services administratifs combinés de bureau	8211	
		82.19	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau	8219	
	82.2		Activités de centres d'appels		
		82.20	Activités de centres d'appels	8220	
	82.3		Organisation de salons professionnels et congrès		
		82.30	Organisation de salons professionnels et congrès	8230	
	82.9			Activités de soutien aux entreprises n.c.a.	
			82.91	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle	8291
		82.92	Activités de conditionnement	8292	
		82.99	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	8299	
84			SECTION O — ADMINISTRATION PUBLIQUE		
	84.1		Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire		
			Administration générale, économique et sociale		

## ▼ B

n.c.a.: non classé ailleurs			* en partie		
Division	Groupe	Classe	CITI Rév. 4		
85	84.2	84.11	Administration publique générale	8411	
		84.12	Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des services sociaux, autre que sécurité sociale	8412	
		84.13	Administration publique (tutelle) des activités économiques	8413	
			Services de prérogative publique		
		84.21	Affaires étrangères	8421	
		84.22	Défense	8422	
		84.23	Justice	8423*	
		84.24	Activités d'ordre public et de sécurité	8423*	
		84.25	Services du feu et de secours	8423*	
		84.3		Sécurité sociale obligatoire	
			84.30	Sécurité sociale obligatoire	8430
				SECTION P — ENSEIGNEMENT	
				Enseignement	
		85.1		Enseignement pré-primaire	
			85.10	Enseignement pré-primaire	8510*
	85.2		Enseignement primaire		
		85.20	Enseignement primaire	8510*	
	85.3		Enseignement secondaire		
		85.31	Enseignement secondaire général	8521	
		85.32	Enseignement secondaire technique ou professionnel	8522	
	85.4		Enseignement supérieur et post-secondaire non supérieur		
		85.41	Enseignement post-secondaire non supérieur	8530*	
		85.42	Enseignement supérieur	8530*	
	85.5		Autres activités d'enseignement		
		85.51	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	8541	
		85.52	Enseignement culturel	8542	
		85.53	Enseignement de la conduite	8549*	
		85.59	Enseignements divers	8549*	
		85.6		Activités de soutien à l'enseignement	
	85.60		Activités de soutien à l'enseignement	8550	
	86		SECTION Q — SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE		
			Activités pour la santé humaine		
		86.1		Activités hospitalières	
86.10			Activités hospitalières	8610	
86.2			Activité des médecins et des dentistes		
		86.21	Activité des médecins généralistes	8620*	
		86.22	Activité des médecins spécialistes	8620*	
		86.23	Pratique dentaire	8620*	
86.9			Autres activités pour la santé humaine		
		86.90	Autres activités pour la santé humaine	8690	
87		87.1		Hébergement médico-social et social	
			87.10	Hébergement médicalisé	8710

## ▼B

			n.c.a.: non classé ailleurs	* en partie
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4
88	87.2		Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomanes	
		87.20	Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomanes	8720
	87.3		Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques	
		87.30	Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques	8730
	87.9		Autres activités d'hébergement social	
		87.90	Autres activités d'hébergement social	8790
	88.1		Action sociale sans hébergement	
			Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées	
		88.10	Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées	8810
		88.9		Autre action sociale sans hébergement
88.91			Action sociale sans hébergement pour jeunes enfants	8890*
	88.99	Autre action sociale sans hébergement n.c.a.	8890*	
90	90.0		SECTION R — ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES	
			Activités créatives, artistiques et de spectacle	
			Activités créatives, artistiques et de spectacle	
		90.01	Arts du spectacle vivant	9000*
		90.02	Activités de soutien au spectacle vivant	9000*
91	91.0	90.03	Création artistique	9000*
		90.04	Gestion de salles de spectacles	9000*
			Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	
			Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	
		91.01	Gestion des bibliothèques et des archives	9101
		91.02	Gestion des musées	9102*
		91.03	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	9102*
		91.04	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	9103
92	92.0		Organisation de jeux de hasard et d'argent	
		92.00	Organisation de jeux de hasard et d'argent	9200
93	93.1		Activités sportives, récréatives et de loisirs	
			Activités liées au sport	
		93.11	Gestion d'installations sportives	9311*
		93.12	Activités de clubs de sports	9312
		93.13	Activités des centres de culture physique	9311*
	93.19	Autres activités liées au sport	9319	
	93.2		Activités récréatives et de loisirs	
		93.21	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	9321
		93.29	Autres activités récréatives et de loisirs	9329
94		SECTION S — AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES		
		Activités des organisations associatives		



n.c.a.: non classé ailleurs			* en partie		
Division	Groupe	Classe	CITI Rév. 4		
95	94.1		Activités des organisations économiques, patronales et professionnelles		
		94.11	Activités des organisations patronales et consulaires	9411	
	94.2	94.12	Activités des organisations professionnelles	9412	
			Activités des syndicats de salariés		
	94.9	94.20	Activités des syndicats de salariés	9420	
			Activités des autres organisations associatives		
	96	95.1	94.91	Activités des organisations religieuses	9491
			94.92	Activités des organisations politiques	9492
		95.2	94.99	Activités des organisations associatives n.c.a.	9499
				Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques	
				Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication	
			95.11	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	9511
			95.12	Réparation d'équipements de communication	9512
				Réparation de biens personnels et domestiques	
95.21			Réparation de produits électroniques grand public	9521	
95.22			Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin	9522	
95.23	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	9523			
95.24	Réparation de meubles et d'équipements du foyer	9524			
95.25	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie	9529*			
95.29	Réparation d'autres biens personnels et domestiques	9529*			
97	96.0		Autres services personnels		
			Autres services personnels		
		96.01	Blanchisserie-teinturerie	9601	
		96.02	Coiffure et soins de beauté	9602	
		96.03	Services funéraires	9603	
		96.04	Entretien corporel	9609*	
		96.09	Autres services personnels n.c.a.	9609*	
98	97.0		SECTION T — ACTIVITÉS DES MÉNAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS; ACTIVITÉS INDIFFÉRENCIÉES DES MÉNAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE BIENS ET SERVICES POUR USAGE PROPRE		
			Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique		
		97.00	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	9700	
98	98.1		Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre		
			Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre		
		98.10	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre	9810	
	98.2	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre			

**▼ B**

n.c.a.: non classé ailleurs				* en partie
Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4
99	99.0	98.20	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre SECTION U — ACTIVITÉS EXTRA-TERRITORIALES	9820
			Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	
		99.00	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	9900

**▼ M1**


---



*ANNEXE III*

Les annexes A, B, C et D du règlement (CE) n° 1165/98 sont modifiées comme suit:

1. Annexe A

1.1. À l'annexe A, le point a) («Champ d'application») est remplacé par le texte suivant:

«a) Champ d'application

La présente annexe s'applique à toutes les activités énumérées dans les sections B à E de la NACE Rév. 2 ou, selon le cas, à tous les produits énumérés dans les sections B à E de la CPA. Les informations ne sont pas requises pour la division 37, les groupes 38.1 et 38.2 et la division 39 de la NACE Rév. 2. La liste des activités peut être modifiée conformément à la procédure fixée à l'article 18.»

1.2. À l'annexe A, point c) («Liste des variables»), les points 6, 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Les informations sur la production (n° 110) ne sont pas requises pour la division 36 et les groupes 35.3 et 38.3 de la NACE Rév. 2.

7. Les informations sur le chiffre d'affaires (n°s 120, 121 et 122) ne sont pas requises pour les sections D et E de la NACE Rév. 2.

8. Les informations sur les entrées de commandes (n°s 130, 131 et 132) ne doivent être élaborées que pour les divisions suivantes de la NACE Rév. 2: 13, 14, 17, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30. La liste des activités peut être révisée conformément à la procédure fixée à l'article 18.»

1.3. À l'annexe A, point c) («Liste des variables»), les points 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

«9. Les informations sur les variables n°s 210, 220 et 230 ne sont pas requises pour le groupe 38.3 de la NACE Rév. 2.

10. Les informations sur les prix à la production et les prix à l'importation (n°s 310, 311, 312 et 340) ne sont pas requises pour les groupes ou classes suivants de la NACE Rév. 2 ou de la CPA: 07.2, 24.46, 25.4, 30.1, 30.3, 30.4 et 38.3. La liste des activités peut être modifiée conformément à la procédure fixée à l'article 18.

11. La variable sur les prix à l'importation (n° 340) est élaborée sur la base des produits CPA. Les unités d'activité économique importatrices peuvent être classées en dehors des activités énumérées dans les sections B à E de la NACE Rév. 2.»

1.4. À l'annexe A, point f) («Niveau de détail»), les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Toutes les variables, à l'exception de la variable relative aux prix à l'importation (n° 340), doivent être transmises au niveau de la section (1 lettre) et de la division (2 chiffres) de la NACE Rév. 2. La variable n° 340 doit être transmise au niveau de la section (1 lettre) et de la division (2 chiffres) de la CPA.

2. En outre, pour la section C de la NACE Rév. 2, l'indice de production (n° 110) et l'indice des prix à la production (n°s 310, 311 et 312) doivent être transmis aux niveaux à 3 et 4 chiffres de la NACE Rév. 2. Les indices transmis aux niveaux à 3 et 4 chiffres pour la production et les prix à la production doivent représenter au moins 90 % de la valeur ajoutée totale de chaque État membre dans la section C de la NACE Rév. 2 pour une année de base donnée. Les variables ne doivent pas être transmises à ces niveaux de détail par les États membres dont la valeur ajoutée totale de la section C de la NACE Rév. 2 représente moins de 4 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée.»

1.5. À l'annexe A, point f) («Niveau de détail»), point 3, les termes «NACE Rév. 1» sont remplacés par les termes «NACE Rév. 2».

1.6. À l'annexe A, point f) («Niveau de détail»), les points 4, 5, 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

## ▼B

- «4. En outre, toutes les variables à l'exception de celles qui portent sur le chiffre d'affaires et les entrées de commande (n<sup>os</sup> 120, 121, 122, 130, 131 et 132) doivent être transmises pour l'ensemble de l'industrie, définie comme les sections B à E de la NACE Rév. 2, et les grands regroupements industriels (GRI), tels qu'ils sont définis par le règlement (CE) n<sup>o</sup> 586/2001 de la Commission (1).
5. Les variables relatives au chiffre d'affaires (n<sup>os</sup> 120, 121 et 122) doivent être transmises pour l'ensemble de l'industrie, telle qu'elle est définie par les sections B et C de la NACE Rév. 2, ainsi que pour les GRI, à l'exception du GRI défini pour les activités relevant du secteur de l'énergie.
6. Les variables relatives aux entrées de commandes (n<sup>os</sup> 130, 131 et 132) doivent être transmises pour l'ensemble du secteur manufacturier (section C de la NACE Rév. 2) et pour une série limitée de GRI couvrant les divisions de la NACE Rév. 2 visées dans la liste figurant au point c) ("Liste des variables"), point 8, de la présente annexe.
7. La variable relative aux prix à l'importation (n<sup>o</sup> 340) doit être transmise pour l'ensemble des produits industriels (sections B à E de la CPA) et pour les GRI définis conformément au règlement (CE) n<sup>o</sup> 586/2001 à partir des groupes de produits de la CPA. Les États membres qui n'ont pas adopté l'euro pour monnaie ne sont pas tenus de transmettre ladite variable.
- 1.7. À l'annexe A, point f) («Niveau de détail»), les points 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:
- «9. Les variables portant sur les marchés extérieurs (n<sup>os</sup> 122, 132 et 312) doivent être transmises avec une ventilation entre la zone euro et les pays n'appartenant pas à la zone euro. La ventilation doit s'appliquer à l'ensemble de l'industrie, telle qu'elle est définie par les sections B à E de la NACE Rév. 2, aux GRI ainsi qu'aux niveaux des sections (1 lettre) et des divisions (2 chiffres) de la NACE Rév. 2. Les données sur les sections D et E de la NACE Rév. 2 ne sont pas requises en ce qui concerne la variable n<sup>o</sup> 122. En outre, la variable relative aux prix à l'importation (n<sup>o</sup> 340) doit être transmise avec la ventilation entre la zone euro et les pays n'appartenant pas à la zone euro. La ventilation doit s'appliquer à l'ensemble de l'industrie, telle qu'elle est définie par les sections B à E de la CPA, aux GRI ainsi qu'aux niveaux des sections (1 lettre) et des divisions (2 chiffres) de la CPA. En ce qui concerne la ventilation entre la zone euro et les pays n'appartenant pas à la zone euro, la Commission peut déterminer, conformément à la procédure fixée à l'article 18, les modalités d'application des systèmes d'échantillonnage européens, tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point d). Le système d'échantillonnage européen peut limiter le champ d'application de la variable relative aux prix à l'importation aux produits en provenance de pays n'appartenant pas à la zone euro. Les États membres qui n'ont pas adopté l'euro pour monnaie ne sont pas tenus de transmettre la ventilation des variables n<sup>os</sup> 122, 132, 312 et 340 entre les pays de la zone euro et les pays qui n'appartiennent pas à la zone euro.
10. Les États membres dont la valeur ajoutée pour les sections B, C, D et E de la NACE Rév. 2 représente moins de 1 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée ne sont tenus de transmettre des données que pour l'industrie dans son ensemble, pour les GRI et pour le niveau des sections de la NACE Rév. 2 ou de la CPA.».
- 1.8. À l'annexe A, point g) («Délais de transmission des données»), le point 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Le délai peut être prolongé d'une durée allant jusqu'à 15 jours calendaires pour les données aux niveaux des groupes et des classes de la NACE Rév. 2 ou de la CPA. En ce qui concerne les États membres dont la valeur ajoutée pour les sections B, C, D et E de la NACE Rév. 2 représente moins de 3 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée, le délai peut être prolongé d'une durée allant jusqu'à 15 jours calendaires pour les données relatives à l'industrie dans son ensemble, aux GRI ainsi

(1) JO L 86 du 27.3.2001, p. 11.»

**▼B**

qu'aux niveaux des sections et des divisions de la NACE Rév. 2 ou de la CPA.».

- 1.9. À l'annexe A, point i) («Première période de référence»), l'alinéa suivant est ajouté:
 

«La première période de référence pour laquelle l'ensemble des variables doivent être transmises conformément à la NACE Rév. 2 est janvier 2009 pour les données mensuelles et le premier trimestre de 2009 pour les données trimestrielles.».
2. Annexe B
- 2.1. À l'annexe B, le point a) («Champ d'application») est remplacé par le texte suivant:
 

«a) Champ d'application

La présente annexe s'applique à toutes les activités énumérées dans la section F de la NACE Rév. 2.».
- 2.2. À l'annexe B, point e) («Période de référence»), le terme «NACE» est remplacé par les termes«NACE Rév. 2».
- 2.3. À l'annexe B, point f) («Niveau de détail»), les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
  1. Les variables n<sup>os</sup> 110, 210, 220 et 230 doivent être transmises au moins au niveau des sections de la NACE Rév. 2.
  2. Les variables relatives aux entrées de commandes (n<sup>os</sup> 130, 135 et 136) ne sont requises que pour le groupe 41.2 et la division 42 de la NACE Rév. 2.».
- 2.4. À l'annexe B, point f) («Niveau de détail»), point 6, le terme «NACE» est remplacé par les termes «NACE Rév. 2».
- 2.5. À l'annexe B, point g) («Délais de transmission des données»), point 2, les termes «NACE Rév. 1» sont remplacés par les termes «NACE Rév. 2».
- 2.6. À l'annexe B, point i) («Première année de référence»), l'alinéa suivant est ajouté:
 

«La première période de référence pour laquelle l'ensemble des variables doivent être transmises conformément à la NACE Rév. 2 est janvier 2009 pour les données mensuelles et le premier trimestre de 2009 pour les données trimestrielles.»
3. Annexe C
- 3.1. À l'annexe C, le point a) («Champ d'application») est remplacé par le texte suivant:
 

«a) Champ d'application

La présente annexe s'applique aux activités énumérées dans la division 47 de la NACE Rév. 2.».
- 3.2. À l'annexe C, point f) («Niveau de détail»), les points 1, 2, 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:
  1. Les variables relatives au chiffre d'affaires (n<sup>o</sup> 120) et au déflateur des ventes/volume des ventes (n<sup>o</sup> 330/123) doivent être transmises conformément aux niveaux de détail définis aux points 2 et 3. La variable relative au nombre de personnes occupées (n<sup>o</sup> 210) doit être transmise conformément au niveau de détail défini au point 4.
  2. Niveau de détail des regroupements de classes et groupes de la NACE Rév. 2:
    - classe 47.11;
    - classe 47.19;
    - groupe 47.2;
    - groupe 47.3;
    - somme des classes 47.73, 47.74 et 47.75;
    - somme des classes 47.51, 47.71 et 47.72;
    - somme des classes 47.43, 47.52, 47.54, 47.59 et 47.63;

**▼B**

somme des classes 47.41, 47.42, 47.53, 47.61, 47.62, 47.64, 47.65, 47.76, 47.77 et 47.78;

classe 47.91.

3. Niveaux agrégés des regroupements de classes et groupes de la NACE Rév. 2:

somme de la classe 47.11 et du groupe 47.2;

somme des groupes et classes 47.19, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7, 47.8 et 47.9;

division 47

division 47 sans le groupe 47.3

4. division 47

division 47 sans le groupe 47.3

5. Les États membres dont le chiffre d'affaires dans la division 47 de la NACE Rév. 2 représente moins de 1 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée doivent seulement transmettre les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120) et au déflateur des ventes/volume des ventes (n° 330/123) conformément aux niveaux de détail définis au point 3.»

- 3.3. À l'annexe C, point g) («Délais de transmission des données»), les points 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120) et au déflateur des ventes/volume des ventes (n° 330/123) doivent être transmises dans un délai de deux mois aux niveaux de détail définis au point f) 2, de la présente annexe. Le délai peut être prolongé d'une durée allant jusqu'à 15 jours pour les États membres dont le chiffre d'affaires dans la division 47 de la NACE Rév. 2 représente moins de 3 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée.

2. Les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120) et au déflateur des ventes/volume des ventes (n° 330/123) doivent être transmises dans un délai d'un mois au niveau de détail visé au point f) 3, de la présente annexe. Les États membres peuvent choisir de transmettre les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120) et au déflateur des ventes/volume des ventes (n° 330/123) conformément à la ventilation d'un système d'échantillonnage européen, tel que défini à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point d). Les modalités de la ventilation sont déterminées conformément à la procédure fixée à l'article 18.

3. La variable relative au nombre de personnes occupées doit être transmise dans les deux mois qui suivent la fin de la période de référence. Le délai peut être prolongé d'une durée allant jusqu'à 15 jours pour les États membres dont le chiffre d'affaires dans la division 47 de la NACE Rév. 2 représente moins de 3 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée.»

- 3.4. À l'annexe C, point i) («Première année de référence»), la phrase suivante est ajoutée:

«La première période de référence pour laquelle l'ensemble des variables doivent être transmises conformément à la NACE Rév. 2 est janvier 2009 pour les données mensuelles et le premier trimestre de 2009 pour les données trimestrielles.»

4. Annexe D

- 4.1. À l'annexe D, le point a) («Champ d'application») est remplacé par le texte suivant:

«a) Champ d'application

La présente annexe s'applique à toutes les activités énumérées dans les divisions 45 et 46, ainsi que dans les sections H à N et P à S de la NACE Rév. 2.»

- 4.2. À l'annexe D, point c) («Liste des variables»), point 4 d), le terme «NACE» est remplacé par les termes «NACE Rév. 2».

**▼B**

- 4.3. À l'annexe D, point f) («Niveau de détail»), les points 1, 2, 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:
- «1. La variable relative au chiffre d'affaires (n° 120) doit être transmise conformément aux regroupements suivants de la NACE Rév. 2:
    - 46 au niveau à 3 chiffres;
    - 45, 45.2, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 71, 73, 74, 78, 79, 80, 81.2, 82;
    - somme de 45.1, 45.3 et 45.4;
    - somme de 55 et 56;
    - somme de 69 et 70.2.
  2. La variable relative au nombre de personnes occupées (n° 210) doit être transmise conformément aux regroupements suivants de la NACE Rév. 2:
    - divisions 45, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 59, 60, 61, 62, 63;
    - somme de 69, 70.2, 71, 73 et 74;
    - somme de 55 et 56;
    - somme de 78, 79, 80, 81.2 et 82.
  3. Pour les divisions 45 et 46 de la NACE Rév. 2, la variable relative au chiffre d'affaires ne doit être transmise qu'au niveau à 2 chiffres par les États membres dont le chiffre d'affaires dans ces divisions de la NACE Rév. 2 représente moins de 4 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée.
  4. Pour les sections H et J de la NACE Rév. 2, la variable relative au nombre de personnes occupées (n° 210) ne doit être transmise qu'au niveau de la section par les États membres dont la valeur ajoutée totale dans les sections H et J de la NACE Rév. 2 représente moins de 4 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée.
  5. La variable relative aux prix à la production (n° 310) doit être transmise conformément aux activités et regroupements suivants de la NACE Rév. 2:
    - 49.4, 51, 52.1, 52.24, 53.1, 53.2, 61, 62, 63.1, 63.9, 71, 73, 78, 80, 81.2;
    - somme de 50.1 et 50.2;
    - somme de 69.1, 69.2 et 70.2.

Pour la division 78 de la NACE Rév. 2, la variable couvre le coût total de sélection et de fourniture de personnel.»
- 4.4. À l'annexe D, point f) («Niveau de détail»), le point 7 est remplacé par le texte suivant:
- «7. Pour la division 63 de la NACE Rév. 2, la variable relative au prix à la production (n° 310) ne doit être transmise qu'au niveau à 2 chiffres par les États membres dont le chiffre d'affaires dans cette division de la NACE Rév. 2 représente moins de 4 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée.»
- 4.5. À l'annexe D, point h) («Études pilotes»), le point 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. évaluer la faisabilité et la pertinence d'une collecte de données concernant:
    - i) l'administration d'entreprises (groupes 64.2 et 70.1 de la NACE Rév. 2);
    - ii) les activités immobilières (division 68 de la NACE Rév. 2);
    - iii) la recherche-développement (division 72 de la NACE Rév. 2);
    - iv) les activités de location (division 77 de la NACE Rév. 2);
    - v) les sections K, P, Q, R et S de la NACE Rév. 2;».

**▼B**

- 4.6. À l'annexe D, point i) («Première période de référence»), l'alinéa suivant est ajouté:

«La première période de référence pour laquelle l'ensemble des variables doivent être transmises conformément à la NACE Rév. 2 est le premier trimestre de 2009.»

- 4.7. À l'annexe D, le point j) («Période de transition») est remplacé par le texte suivant:

«j) Période de transition

Une période de transition se terminant au plus tard le 11 août 2008 peut être accordée, conformément à la procédure fixée à l'article 18, pour la variable n° 310. Une période de transition supplémentaire d'une durée d'un an peut être accordée, conformément à la procédure fixée à l'article 18, pour la mise en œuvre de la variable n° 310 pour les divisions 52, 69, 70, 71, 73, 78, 80 et 81 de la NACE Rév. 2. En sus de ces périodes de transition, une période de transition supplémentaire d'une durée d'un an peut être accordée, conformément à la procédure fixée à l'article 18, aux États membres dont le chiffre d'affaires dans les activités de la NACE Rév. 2 visées au point a) ("Champ d'application") représente moins de 1 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée.»



## ANNEXE IV

L'annexe I du règlement (CE) n° 2150/2002 est modifiée comme suit:

1) La section 1 est remplacée par le texte suivant:

«Champ d'application

Les statistiques sont établies pour l'ensemble des activités relevant des sections A à U de la NACE Rév. 2. Ces sections couvrent toutes les activités économiques.

La présente annexe se rapporte également aux:

- a) déchets produits par les ménages;
- b) déchets découlant des activités de valorisation et/ou d'élimination des déchets.».

2) À la section 8, le point 1.1 est remplacé par le texte suivant:

«1.1. des rubriques suivantes, telles que désignées dans la NACE Rév. 2:

Numéro de rubrique	Code NACE Rév. 2	Désignation
1	Division 01	Culture et production animale, chasse et services annexes
	Division 02	Sylviculture et exploitation forestière
2	Division 03	Pêche et aquaculture
3	Section B	Industries extractives
4	Division 10	Industries alimentaires
	Division 11	Industrie des boissons
	Division 12	Industrie du tabac
5	Division 13	Industrie textile
	Division 14	Industrie de l'habillement
	Division 15	Industrie du cuir et de la chaussure
6	Division 16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois
7	Division 17	Industrie du papier et du carton
	Division 18	Imprimerie et reproduction d'enregistrements
8	Division 19	Cokéfaction et raffinage
9	Division 20	Industrie chimique
	Division 21	Industrie pharmaceutique
	Division 22	Industrie du caoutchouc et des plastiques
10	Division 23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
11	Division 24	Métallurgie
	Division 25	Travail des métaux
12	Division 26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
	Division 27	Fabrication d'équipements électriques
	Division 28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.
	Division 29	Industrie automobile
	Division 30	Fabrication d'autres matériels de transport
13	Division 31	Fabrication de meubles
	Division 32	Autres industries manufacturières
	Division 33	Réparation et installation de machines et d'équipements
14	Section D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
15	Division 36	Captage, traitement et distribution d'eau

**▼B**

Numéro de rubrique	Code NACE Rév. 2	Désignation
	Division 37	Assainissement
	Division 39	Dépollution et autres services de gestion des déchets
16	Division 38	Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération
17	Section F	Construction
18		Activités de services:
	Section G, sauf 46.77	Commerce; réparation automobile
	Section H	Transports et entreposage
	Section I	Hébergement et restauration
	Section J	Information et communication
	Section K	Activités financières et d'assurance
	Section L	Activités immobilières
	Section M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques
	Section N	Activités de services administratifs et de soutien
	Section O	Administration publique
	Section P	Enseignement
	Section Q	Santé humaine et action sociale
	Section R	Arts, spectacles et activités récréatives
	Section S	Autres activités de services
	Section T	Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre
	Section U	Activités extra-territoriales
19	Classe 46.77	Commerce de gros de déchets et débris».

**▼B**

*ANNEXE V*

À l'annexe I du règlement (CE) n° 808/2004, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Couverture

Le présent module couvre les activités des entreprises relevant des sections C à N et R, ainsi que de la division 95 de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE Rév. 2). La section K sera ajoutée en fonction des résultats d'études pilotes préliminaires.

Les statistiques seront élaborées pour les unités de type "entreprise".».